



Appel à candidature « Structure d'accompagnement pour la Mesure FEADER 2024-2027 Infrastructures Agroécologiques » Création/restauration de mares – Implantation de fascines

*Cet appel à candidatures est ouvert à compter de sa publication
et jusqu'au 30 octobre 2024, date limite de dépôt des candidatures*

CONTEXTE

Le présent appel à candidature s'inscrit dans le cadre du programme FEADER Grand Est 2023-2027. La Région Grand Est est Autorité de Gestion Régionale (AGR) pour la programmation FEADER 2023-2027.

Le Dispositif « Infrastructures Agroécologiques » de la Région Grand Est est mobilisé afin de permettre la création et/ou la restauration de systèmes agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources, par la mise en place d'équipements pratiques et d'infrastructures agroécologiques favorables à l'environnement.

Les projets éligibles sont des projets **d'investissements non productifs** visant à préserver ou rétablir la qualité de l'eau, à lutter contre l'érosion des sols et des berges, ainsi qu'à préserver ou améliorer la biodiversité dans les zones agricoles tels que :

- L'installation de systèmes agroforestiers (haies, alignement d'arbres intraparcellaires, bosquets, projet de régénération naturelle assistée, fascines...),
- La création et la restauration de mares,
- La création et la restauration de murets en pierres sèches.

A l'interface entre milieu aquatique et milieu terrestre, les mares abritent une richesse écologique exceptionnelle avec une faune et une flore particulière. De plus, elles œuvrent à la reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions d'origine agricole conformément aux objectifs de la Directive 2000/CE du 23 octobre 2000 et plus généralement tous les investissements non productifs répondant à des objectifs de préservation de la biodiversité.

Les fascines vivantes sont des aménagements placés dans les parcelles agricoles, perpendiculairement aux axes de ruissellement. Composées d'ensemble de fagots de bois maintenus par des pieux auxquels on ajoute une haie dense de 3 rangs en aval, cet aménagement permet de ralentir les ruissellements et surtout de piéger les sédiments arrachés dans les parcelles dans le but de réduire les coulées de boue de plus en plus fréquentes avec le changement climatique.

Cette mesure FEADER s'inscrit dans la Stratégie Régionale Biodiversité de la Région Grand Est « Déployer des projets de restauration de la biodiversité en espace agricoles » (défi B5.3).

APPEL A PROJET FEADER 2024-2027

Un premier appel à projet a été lancé en août 2023 pour les systèmes agroforestiers.

Un deuxième appel à projet 2024-2027 sera lancé par la Région Grand Est en fin d'année 2024 dans le cadre de la nouvelle programmation FEADER 2023-2027 avec le cofinancement de la

Région Grand Est et des Agences de l'Eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie pour toutes les actions cités ci-dessus.

Ce dispositif sera géré intégralement par la Région Grand Est, en tant que service instructeur qui sera l'interlocuteur unique pour toute question relative au traitement du dossier.

Contact administratif : feader.developpementdurable@grandest.fr

Contact technique : celine.bernard-gardes@grandest.fr

Trente-cinq structures ont été habilitées pour l'accompagnement des projets agroforestiers sur la période 2024-2027. Le présent appel à candidature concerne l'accompagnement des projets de création et / ou de restauration de mares et l'implantation de fascines en Grand Est.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'éligibilité des porteurs de projet, les critères techniques (dépenses éligibles) et les modalités de financement seront détaillés dans le futur Appel à projet « FEADER Infrastructures Agroécologiques 2024-2027 ».

MODALITES DE FINANCEMENT

Le taux fixe d'aide publique sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles sera de 80% à 90%.

Les financeurs en co-financement du FEADER sont :

- La Région Grand Est
- L'Agences de l'Eau Rhin-Meuse
- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

DEPOT DE CANDIDATURE

La candidature doit être constituée d'un contractant (une seule personne morale).

Les structures habilitées auront toute liberté pour promouvoir et communiquer sur le dispositif FEADER « Infrastructures Agroécologiques » et prospector les porteurs de projet en Grand Est.

Les structures doivent pouvoir démontrer leur capacité à accompagner les porteurs pour élaborer, mettre en œuvre et suivre des projets de création et / ou de restauration de mares et d'implantation de fascines et s'engagent à réaliser en respectant le cahier des charges de la Mesure FEADER :

- L'accompagnement amont des projets (prise de contact, étude du besoin)
- Le diagnostic et les études préalable,
- L'élaboration du projet,
- L'accompagnement pour les prestations de réalisation de l'aménagement,
- L'accompagnement dans les démarches administratives,
- L'aide au montage et au dépôt du dossier de demande de subvention,
- L'appui à l'organisation du chantier et le suivi du chantier,
- L'accompagnement à la constitution du dossier de demande de paiement de l'aide.

Les structures habilitées devront mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour mener ces actions de manière rigoureuse et exhaustive. **Ils seront garants de la qualité de la réalisation des aménagements et de l'accompagnement des porteurs (avant et après le chantier) dans le cadre du cahier des charges de l'Appel à projet FEADER.**

Ils devront également mettre en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour assurer le suivi global du projet, participer à l'ensemble des réunions programmées dans le cadre de ce dispositif à l'échelle Grand Est et transmettre toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi, le bilan et l'évaluation du dispositif.

Des informations complémentaires sur les modalités de mise en œuvre de la mesure « FEADER Infrastructures Agroécologiques » et des procédures d'accompagnement seront apportées ultérieurement par la Région Grand Est et notamment suite à la validation officielle du dispositif FEADER.

La Région Grand Est se réserve le droit de ne pas étudier les dossiers incomplets.

1- PAIEMENT DE LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT

Le coût des différentes actions (accompagnement au projet) par une structure étant intégré dans le montant de la subvention versée au porteur de projet, la structure habilitée à réaliser l'accompagnement facturera les prestations aux porteurs accompagnés. De ce fait, ces actions d'accompagnement ne pourront pas faire l'objet d'un financement au titre d'un autre dispositif de la Région Grand Est.

2- MODALITES DE L'HABILITATION

La structure doit être en mesure de démontrer sa capacité à accompagner les porteurs sur les thématiques suivantes :

- Moyens humains ;
- Compétences internes ;
- Outils utilisés.

De plus, il lui sera demandé dans sa candidature, de préciser son périmètre géographique d'action dans le cadre du FEADER.

La Région Grand Est se réserve le droit de communiquer via ses outils de communication la liste des structures habilitées suite à cet appel à candidatures.

3- DUREE DE L'HABILITATION

L'habilitation des structures par la Région Grand Est pour réaliser les actions d'accompagnement des porteurs au titre de la mesure « FEADER Infrastructures Agroécologiques » porte sur la période 2024-2025 avec tacite reconduction (sauf demande explicite de la structure).

En cas de manquement important aux engagements précisés dans ce cahier des charges, la Région Grand Est se réserve le droit de ne pas renouveler l'habilitation de la structure en tort pour les années restantes de l'Appel à projet FEADER.

Pour toute demande d'informations sur le présent appel à projet, vous pouvez contacter
celine.bernard-gardes@grandest.fr